

ANNEXE 3

- Version publique -

Demande de divulgation

Buteau, Caroline

Date d'envoi : mardi 3 décembre 2013 17:21

À : Samson, Nicole [REDACTED]

Cc : [REDACTED] Guariglia, Fabricio [REDACTED];
Garcia Ramos, Carmen [REDACTED]

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

Madame le Procureur,

Nous avons pris note de votre réponse du 25 juillet 2013 concernant les enquêtes conduites par le Bureau du Procureur en vertu de l'Article 70 dans le cadre de la présente affaire.

À cet égard, je souhaite obtenir des informations complètes sur les actions que vous avez entreprises à la suite du jugement rendu le 14 mars 2012 par la Chambre de Première Instance I dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga*, et en particulier des conclusions de la Chambre sur les victimes a/0270/07, a/0225/06 et a/0229/06 (par. 502 du Jugement) et sur les intermédiaires visés aux paragraphes 483 et 1361 reproduits ci-dessous:

« Comme on l'a vu plus haut, il existe un risque que P-0143 ait persuadé, encouragé ou aidé des témoins à faire de faux témoignages ; il y a de fortes raisons de penser que P-0316 a persuadé des témoins de mentir quant à leur situation d'enfant soldat dans les rangs de l'UPC ; et il existe une réelle possibilité que P-0321 ait encouragé et aidé des témoins à livrer de faux témoignages. Il se peut que ces personnes se soient rendues coupables d'infractions visées à l'article 70 du Statut. Comme prévu à la règle 165 du Règlement, c'est à l'Accusation qu'il incombe d'engager et de conduire des enquêtes en pareilles circonstances. Des enquêtes peuvent être engagées sur la base d'informations communiquées par une chambre ou par toute source fiable. La Chambre communique les informations exposées ci-dessus au Bureau du Procureur, à charge pour celui-ci d'éviter tout risque de conflit dans le cadre de toute enquête ouverte à cet égard.

1361. Conformément à l'article 70 du Statut et à la règle 165 du Règlement, la Chambre notifie au Procureur ses conclusions selon lesquelles il se peut que P-0143, P-0316 et P-0321 aient persuadé, encouragé ou aidé des témoins à présenter de faux témoignages.»

Je vous remercie donc de me faire savoir, conformément à cette Décision, les actions que vous avez entreprises. Je vous prie de considérer que cette correspondance et votre réponse pourraient éventuellement être utilisées publiquement. En effet, la Défense souhaite vous informer qu'elle pourrait éventuellement être appelée à s'exprimer publiquement sur cette question, et elle souhaite vous donner l'opportunité de répondre officiellement à ses préoccupations.

Je vous remercie par avance de votre prompt réponse,

Caroline Buteau pour Catherine Mabille